

A. IDENTIFICATION DU POINT DE DISTRIBUTION À DESSERVIR

Nom (résidence) :
Descriptif (bâtiment, entrée,...) :
N° et nom de la voie :
Code postal Localité

B. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Propriétaire Locataire Gérant Autre cas
Contacts: Tél: / Mél :
Nom ou raison sociale :
Adresse (si différente de celle indiquée en A) :
 DOMICILE : BP:
N° d'app. ou de boîte aux lettres N° de la BP
Ent. - bât. - imm. - résidence Code postal et localité
N° et nom de la voie
Code postal et localité

C. PROJET D'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES NORMALISÉES

1. RÉNOVATION D'UNE ANCIENNE INSTALLATION : OUI NON
ou
2. INSTALLATION NOUVELLE CONCERNANT UN IMMEUBLE NEUF OU RÉNOVÉ
Permis de construire n° demandé le à
Type d'installation : Extérieur Intérieur Local postal
Nombre de Boîtes aux lettres en Nombre de Batteries
Portes collectives oui non (1)

3. DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES BATTERIES :

D. RÉSERVÉ À L'OPT NC : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

La batterie de boîtes aux lettres installée à l'adresse indiquée au tableau A :
- est conforme (1) ;
- n'est pas conforme (1) ;
à la norme AFNOR NF D 27404 (pour les installations intérieures)
ou NF D 27405 (pour les installations extérieures)
- cette batterie peut être desservie à compter du (1)
- motif du refus de l'installation : (1)

TAD À , le
Visa :

INSTALLATIONS DE BOÎTES AUX LETTRES POUR IMMEUBLES COLLECTIFS : RÉSUMÉ DES NORMES

Obligations et préconisations pour les aménageurs

1. L'emplacement des équipements

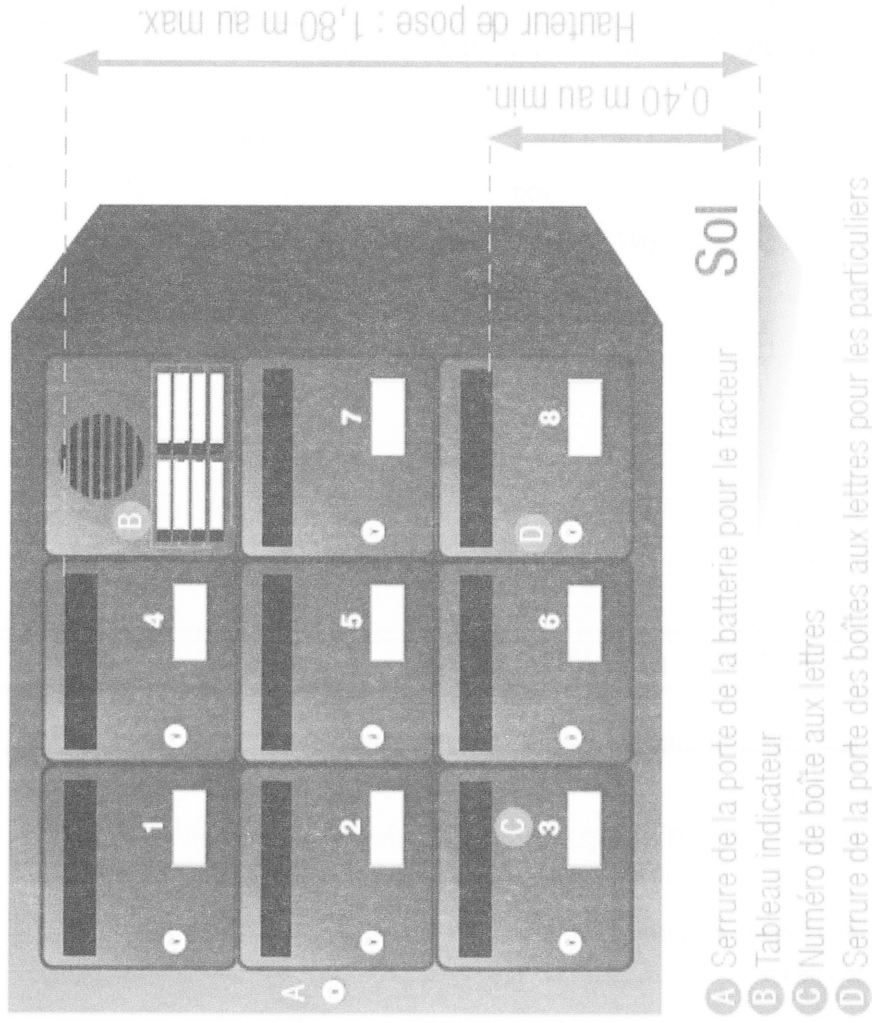
- Le point de raccordement postal doit se situer en bordure de voie ouverte au public et au même niveau que celle-ci. De plus, l'implantation des équipements doit s'effectuer à l'adresse indiquée et à niveau accessible aux véhicules automobiles.
- Cet emplacement doit impérativement être conforme aux prescriptions légales inscrites dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans le cas de l'habitat collectif, le point de raccordement peut se situer à l'intérieur d'un bâtiment, dans le hall d'entrée ou dans un local réservé à cet effet, si et seulement si :

- l'accès en est libre ou si le contrôle de l'accès est compatible avec un passe T ;
 - l'implantation est à proximité de la porte d'entrée ;
 - les équipements sont aménagés dans des endroits libres d'accès pour le service, convenablement éclairés et exempts de tout danger.
- Art 124.11 CDP (Délibération 236 du 15/12/2006),

2. L'implantation des équipements

- Le regroupement des boîtes en batteries : au-delà de 4 boîtes, elles doivent être regroupées en ensemble homogènes réunissant au maximum 40 alvéoles et disposant d'une porte collective.
- Chaque ensemble est identifiable par une adresse qui lui est propre.
- Le positionnement de la batterie de boîtes aux lettres doit respecter des normes :
 - les boîtes seront juxtaposées. La largeur de la batterie n'excédera pas 3 m lorsque le nombre de boîtes le permet;
 - l'arête supérieure de la fenêtre d'introduction de la boîte aux lettres la plus haute doit se trouver à moins de 1,80 m du sol ;
 - l'arête inférieure de la fenêtre d'introduction de la boîte aux lettres la plus basse doit se trouver à plus de 40 cm du sol.



NB : Retrouvez toutes les informations utiles dans le «guide pour l'habitat collectif» disponible sur le site <www.opt.nc>
N'oubliez pas de joindre avec votre demande de raccordement, l'attestation d'adresse délivrée par la Mairie

NORMES AFNOR NF D 27-404 (installations intérieures) et NF D 27-405
(installations extérieures) - **Obligatoires (Arrêté n°2013-1901/GNC du 23/07/2013)**